

11 juillet

en
tre
pren
dre
dans la
culture

ATELIER
COOPERATION, MUTUALISATION
POUR QUELS PROJETS DANS
QUELLES CONDITIONS

14h15 _ 15h45

PROGRAMME

11 juillet

en
tre
pren
dre
dans la
culture

1^{er} temps

Propos de cadrage : De quoi parle-t-on ?

David HECKEL _ Directeur de la CRESS PACA

Wilfried MEYNET _ Avocat au barreau de Marseille

2^{ème} temps

Témoignage de pratiques de mutualisation et de coopération

Témoignage 1

Delphine PIPEREAU : Les Théâtres _ GIE _ Responsable partenariat et mécénat

-

Témoignage 2

Marilyn SAHNOUNI : ESIA

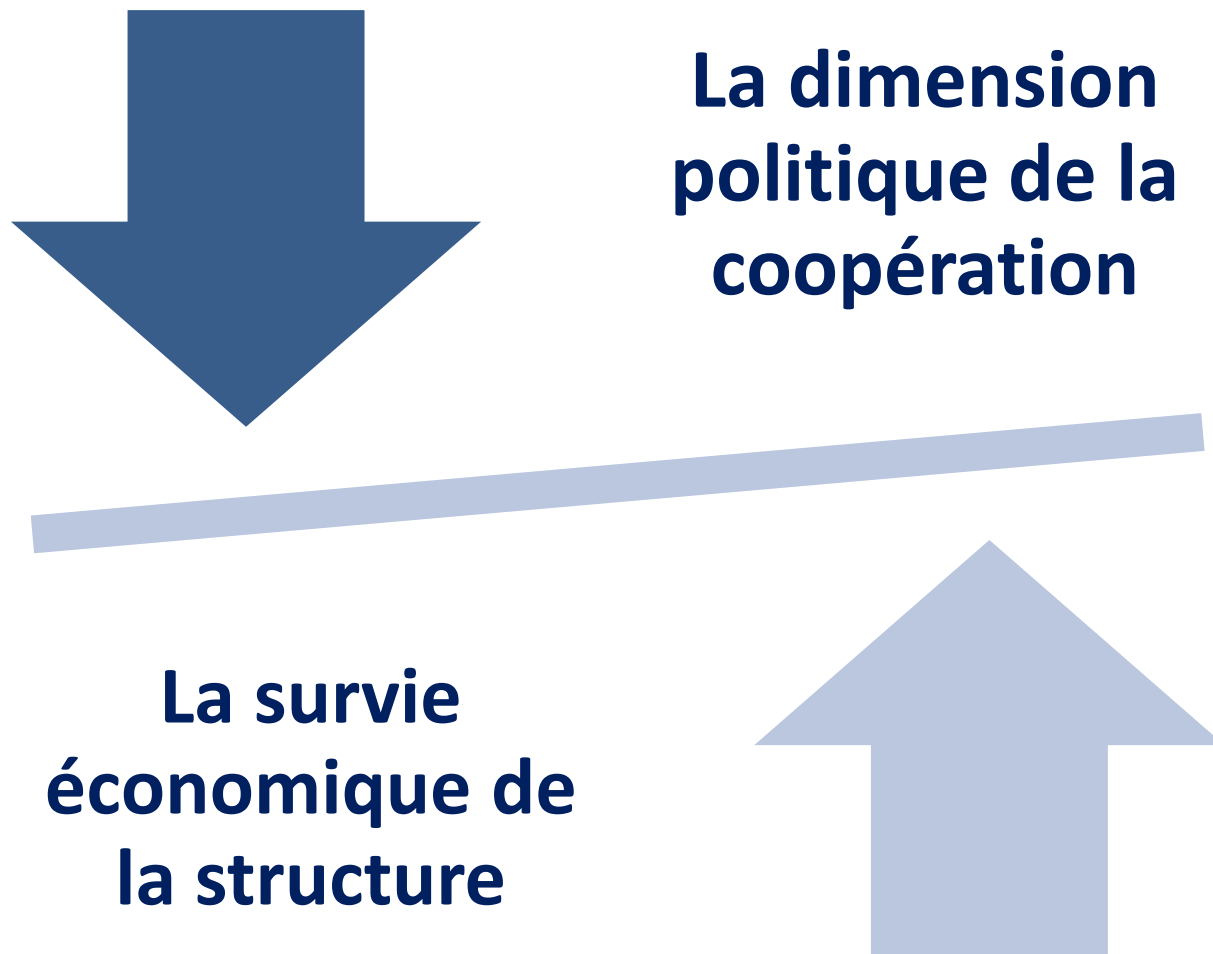
-

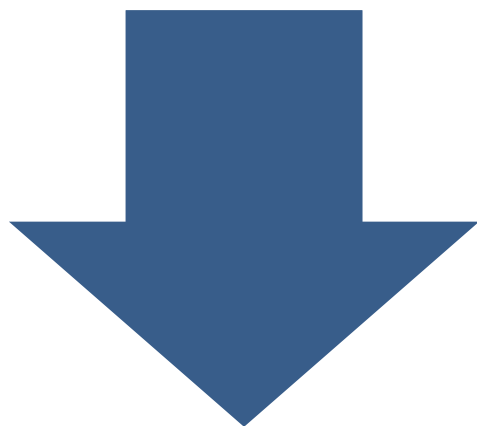
Témoignage 3

Ferdinand RICHARD: AMI

3^{ème} temps

Discussion entre tous les participants à l'Atelier

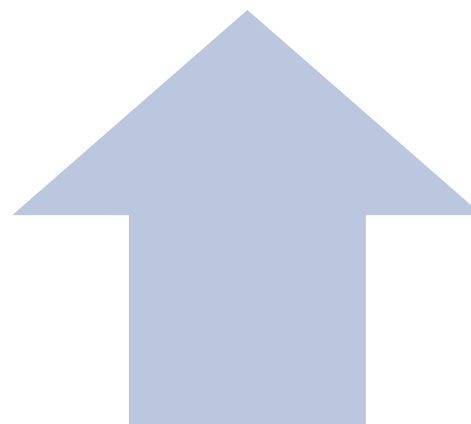


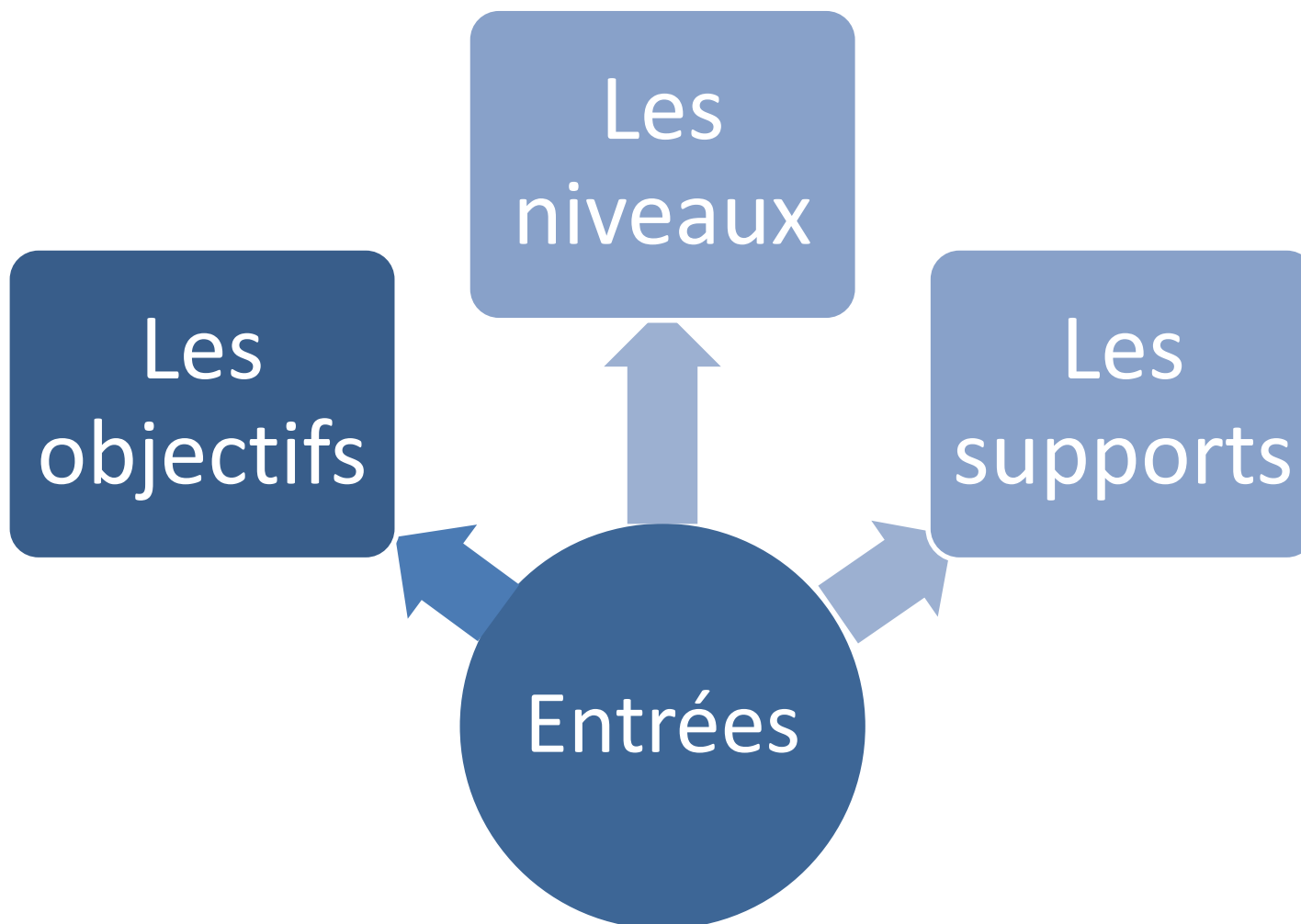


Coopérer
*Faire
ensemble*



Mutualiser
*Mettre en
commun*





11 juillet

en
tre
prendre
dans la
culture

Coopérations économiques et regroupements dans le secteur culturel

Contrainte ou opportunité ? Entre volonté de faire en commun et peur de la fusion, où placer le curseur ?

Approche juridique : toutes les formes de coopération

OCTAVE
AVOCATS

SPORT | CULTURE | ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

① Les modes de coopération possibles (quelques)

- ① La convention
- ② L'association
- ③ La coopérative
- ④ Les groupements
- ⑤ L'adossement et la création d'un groupe associatif

① Les 3 questions préliminaires à se poser avant de choisir une forme juridique

② La transformation

③ Les restructurations possibles

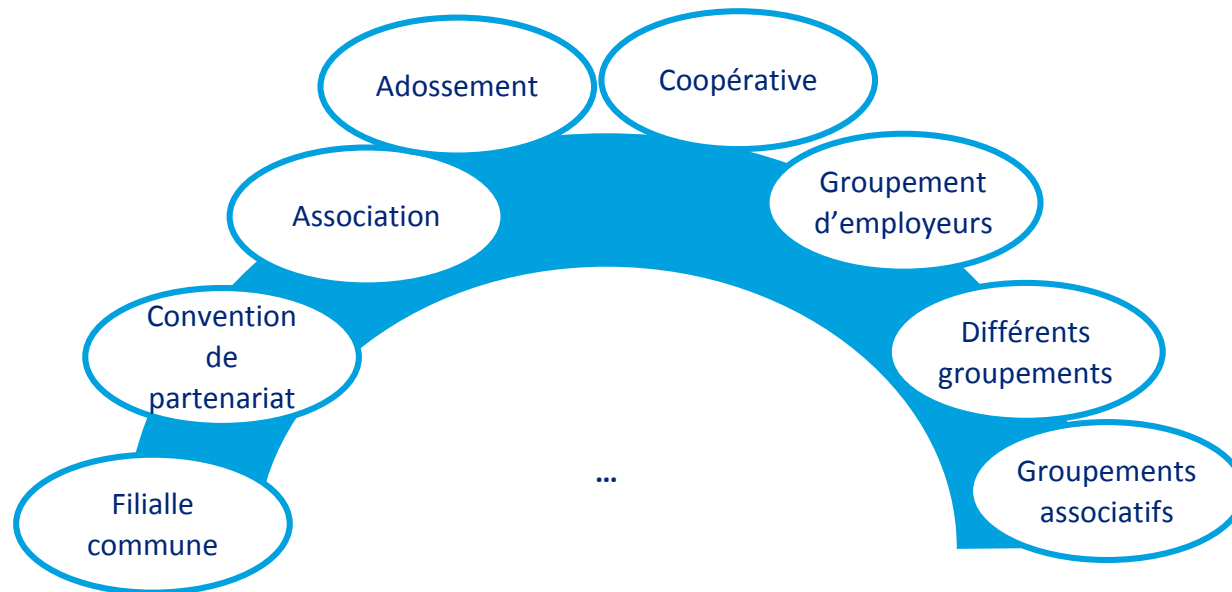
- ① Fusions
- ② Scission
- ③ Apports partiel d'actifs

④ L'opération de restructuration

⑤ Echanges

Les modes de coopérations possibles

1. Les modes de coopérations possibles (liste non exhaustive)



1.1 La convention de partenariat

- La convention de partenariat, ou de coopération, représente bien souvent une première étape dans la coopération entre deux associations et permet également de sécuriser une opération de rapprochement.
- Elle est régit par le code civil (droit des contrats privés) et par certaines dispositions spécifiques selon les activités (par exemple les articles L.6134-1 et -2 du Code de la santé publique en ce qui concerne les établissements de santé)
- Souple d'utilisation, permet de mettre en œuvre une coopération entre les établissements privés ou publics et/ou des associations, voire des personnes physiques
- La convention de partenariat ne crée pas une nouvelle personne morale et n'a pas de personnalité morale

1.1 La convention de partenariat (suite)

- **Son objet peut être varié :**
 - Contrat de prestations de services
 - Contrat de prêt de main d'œuvre
 - Mandat de gestion
 - Contrat de location civile
 - Optimisation des moyens et des personnels :
 - mise à disposition de personnels ;
 - étude et gestion de réponse commune à des besoins ;
 - organisation de réseaux ;
 - co-utilisation de matériels lourds...

1.1 La convention de partenariat (suite)

- Les formalités de mise en œuvre sont souples et légères. La rédaction est laissée à la discrétion des partenaires. Néanmoins, il est important d'être vigilant sur certains points, en particulier ce qui concerne les aspects financiers, pour éviter des interprétations pouvant conduire à des conflits.
- La convention doit préciser :
 - les parties signataires ;
 - l'objet de la convention (avec éventuellement des objectifs évaluables) ;
 - le champ d'intervention géographique ;
 - les apports de chacune des parties ainsi que leurs engagements et responsabilités ;
 - les modalités d'intervention de chacun ;
 - la durée de la convention, les modalités soit de reconduction, soit de dénonciation ou de résiliation ;
 - les modalités d'évaluation et d'évolution.

1.1 La convention de partenariat (suite)

- Une convention ne permet pas d'embaucher du personnel en son nom propre et, en tant que telle, n'exerce pas de contrôle sur les partenaires.
- **Avantages :**
 - ne crée pas de nouvelles personnes morales ;
 - souple d'utilisation et liberté rédactionnelle ;
- **Inconvénient :**
 - de part sa simplicité, risque d'occultation de risques potentiels.

1.2 L'association

- Bien que les modalités de regroupement et de coopération se soient récemment diversifiées et enrichies, il convient de garder à l'esprit que l'association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 constitue, dans la plus grande partie des hypothèses, la solution la plus simple et la plus souple.
- En effet, cette forme juridique caractérisée par le principe de liberté contractuelle, permet de réaliser des missions extrêmement diversifiées.
- Par exemple, il est toujours possible à des associations de se regrouper ensemble dans une autre association ad' hoc dont l'objet est strictement limité et qui peut consister à :
 - organiser des actions d'évaluation interne communes à plusieurs associations ;
 - gérer des services communs à plusieurs associations ;
 - gérer des établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;
 - se regrouper en collectif et/ou en fédération ;
 - organiser des actions de formations à destination des personnels des associations membres ;
 - etc.

1.2 L'association (suite)

- Par rapport aux autres formes de coopération et de regroupements l'association se distingue notamment :
 - ❑ par la totale souplesse d'organisation et de gouvernance qui est laissée à ses membres ;
 - ❑ par la sécurité financière qu'elle offre à ses membres. En effet, sauf procédure dite d'extension de passif, l'association fait toujours écran entre les créanciers et les dirigeants, dont la responsabilité personnelle ne peut par conséquent pas être recherchée.
- De plus, dans l'hypothèse d'un rapprochement, la création d'une nouvelle association ad' hoc présente l'intérêt de ne provoquer la disparition d'aucune des associations ou structures participantes.
- Celles-ci pourront donc participer à l'administration et à la gouvernance de la nouvelle structure qui pourra, dans le cadre d'un rapprochement renforcé, absorber dans un second temps les entités constitutives et ce, dans le cadre d'une fusion.

1.3 La coopérative

- Le droit français offre une grande diversité de structures coopératives dotées de la personnalité morale.
- On peut distinguer, à la façon d'un « inventaire », trois grandes catégories :
 1. les coopératives non financières :
 - ❑ les coopératives d'utilisateurs ou d'usagers (coopératives de consommateurs ou encore sociétés anonymes d'habitation HLM) ;
 - ❑ les coopératives d'entreprise dont les coopératives d'agriculteurs, d'artisans ou encore de commerçants détaillants (Système U, Intermarché, Sport 2000, Intersport, ...) ;
 - ❑ les coopératives de production et de main-d'œuvre dont les sociétés coopératives ouvrières de production (Chèque déjeuner, Alternative économique, ...), les sociétés coopératives d'intérêt collectif et les CAE ;
 2. les coopératives financières ou établissements de crédit (Crédit agricole, Banque populaire, Crédit mutuel, Crédit coopératif, Crédit maritime mutuel, Société de caution mutuelle et sociétés coopératives de banques et enfin les caisse d'épargne et de prévoyance) ;
 3. la catégorie des « inclassables » avec les unions d'économie sociale et les sociétés coopératives européennes.

1.3 La coopérative (suite)

- Rappel de quelques dispositions sur le droit des coopératives
 - Article 1er de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (ci-après dénommée « loi de 1947 »), définit les coopératives comme des sociétés :
 - ❑ constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires
 - ❑ exerçant son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants :
 - une adhésion volontaire et ouverte à tous,
 - une gouvernance démocratique,
 - la participation économique de ses membres,
 - la formation desdits membres,
 - la coopération avec les autres coopératives.
 - ❑ dont les excédents sont prioritairement mis en réserve pour assurer son développement et celui de ses membres.

1.3 La coopérative (suite)

- **Intérêts**
 - fige les principes de l'ESS applicables à la structure (gestion démocratique, réserves impartageables...)
 - permet à des personnes physiques et morales d'horizon différents de se regrouper
 - environnement et solidarité coopérative
 - ...
- **Limites**
 - le « mille feuilles » juridique
 - la sortie du statut
 - ...

1.4 Les différents groupements : GIE, GIP, GE

	GIE	GIP	Groupement d'employeurs
Missions / activités	<ul style="list-style-type: none"> Faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, améliorer ou accroître les résultats de cette activité. Ne pas réaliser de bénéfices pour lui Activité rattachée à l'activité économique de ses membres et caractère auxiliaire 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuite d'un intérêt public. Imposé par la loi Créer et gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ses activités. 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre à la disposition des membres du groupement des salariés liés à celui-ci par un contrat de travail. Apporter aux membres du groupement aides et conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.
Membres	<ul style="list-style-type: none"> Deux associés minimum, personnes physiques ou morales, publiques ou privées. 	<ul style="list-style-type: none"> Deux associés minimum dont au moins une personne morale de droit public. 	<ul style="list-style-type: none"> Deux associés, personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Sept associés minimum, personnes physiques ou morales, publiques ou privées (association « Alsace-Moselle »).

	GIE	GIP	Groupement d'employeurs
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> •Frais et formalisme de constitution faibles •Souplesse et liberté de fonctionnement. •Pas de capital minimum. •Possibilité de mettre en commun des moyens, et notamment de gros équipements. 	<ul style="list-style-type: none"> •Possibilité de se constituer sans capital. •Association avec des personnes privées et possibilité de garder une activité publique. •Gestion privée possible pour la comptabilité. 	<p>Pour les employeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> •simplification gestion administrative des salariés, •permet d'embaucher des personnels qualifiés <p>Pour les salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> •possibilité d'emploi à temps plein à durée indéterminées, •plus d'opportunités de formation
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> •Responsabilité solidaire et indéfinie des membres. <p>Nécessaire bonne entente entre les membres.</p> <ul style="list-style-type: none"> •Conséquence fiscale importante dans le cas de la transformation du GIE . •Risque de requalification en société de fait pour un GIE qui réaliserait des actions de commerces ou des bénéfices pour lui-même. 	<ul style="list-style-type: none"> •Constitution laborieuse. •Membres tenus des dettes en proportion de leurs droits et non dans la limite de leurs apports. •Gestion des ressources humaines compliquée. •Durée limitée. •Pas de possibilité de réaliser et des partager des bénéfices. 	<ul style="list-style-type: none"> •Lourdeurs administratives pour le montage du dossier. •Problèmes de confidentialité du salarié vis-à-vis de ses employeurs.

1.5 L'adossement et la création d'un groupement associatif

- L'adossement d'une association à une autre n'est pas, en tant que tel, juridiquement encadré par la loi et les règlements.
 - Il s'agit en réalité de l'acceptation volontaire d'une association à intégrer un groupe associatif.
- Cette intégration peut prendre plusieurs formes :
 - adhésion d'association à une union d'association
 - et/ou adhésion à une charte de valeurs
 - et/ou adoption d'un modèle de statuts identiques à toutes les associations affiliées
 - et/ou mise en place d'une gouvernance contrôlée par l'union
 - ...

1.5 L'adossement et la création d'un groupement associatif

- **Juridiquement**, la personnalité morale des structures « affiliées » n'est pas affectée.
 - Modification ou refonte des statuts (le cas échéant, du règlement intérieur)
 - Mise en place peut être facile et rapide
- A titre d'illustration, la procédure pourrait être composée des étapes suivantes :
 - L'entrée de nouveaux membres au sein de la future association fille ;
 - La mise à jour de l'équipe dirigeante de la future association fille (ce qui supposera une assemblée générale, suivi le cas échéant d'un conseil d'administration) et la mise à jour des statuts et du règlement intérieur le cas échéant ;
 - La réalisation des formalités juridiques correspondantes (notamment les déclarations en Préfecture pour le changement de dirigeants et les modifications statutaires) ;
 - Le cas échéant, la mise en place de documents contractuels de groupe entre l'association mère et l'association fille (convention de partenariat et/ou charte de valeurs ...).

1.5 L'adossement et la création d'un groupement associatif

- **Comptablement**, la structure n'apparaît pas comme une fille puisqu'aucun transfert n'est en réalité réalisé.
 - Cependant, une comptabilité « intégrée » pourra volontairement être mise en place.
- **Fiscalement**, à défaut de transfert et de modification de l'activité réelle (et principale) de l'association fille, l'opération d'adossement ne devrait avoir aucun impact.

**Les 3 questions
préliminaires à se poser
avant de choisir une
forme juridique**

- **Question n° 1 : quelle est la finalité réelle de la structure ?**
 - Lucrative, non lucrative, ...
 - Société civile, société commerciale, société coopérative, organisme sans but lucratif, ...
 - Structure unipersonnelle
 - Structure à objet ou finalité particulière
- **Question n° 2 : quels seront les partenaires de la structure ?**
 - Quels seront les liens financiers, moraux, économiques, juridiques, ...

- **Question n°3 : quelle est la nature exacte des activités ?**
- **S'agit-il d'activités réglementées, supposant :**
 - une autorisation préalable ?
 - une compétence obligatoire des dirigeants ?
 - une couverture de risque (assurance, caution bancaire, ...) ?
- **Existe-t-il une concurrence :**
 - associative non lucrative ?
 - commerciale ?
- **Quel doit être le régime fiscal de l'activité :**
 - assujettissement aux impôts et taxes commerciaux ?
 - exonération ?
- **Quel doit être la capacité et le régime fiscal des ressources :**
 - l'organisme peut-il recevoir des subventions, des dons, des legs, des apports ...

La transformation

3. La transformation

- La transformation juridique s'entend comme le changement de forme juridique sans perte de la personnalité morale
- Légalement il est nécessaire qu'un texte envisage la transformation
- A défaut de texte, l'opération entrainera une dissolution de la structure, sa liquidation puis la dévolution de l'actif net au profit d'une nouvelle structure
- Les associations peuvent se transformer en : société coopérative, en GIE/GEIE, en GIP ou en fondation
- Les fonds de dotation et les fondations d'entreprise peuvent se transformer en fondation RUP
- Cependant, par exemple, une SCIC à responsabilité limitée peut faire évoluer sa forme de gestion en SCIC anonyme ou par actions simplifiée sans que cela ne constitue une transformation juridique stricto sensu

Les restructurations possibles

4. Les restructurations possibles

- Les fusions entre sociétés commerciales, entre sociétés coopératives et entre mutuelles sont encadrées juridiquement et fiscalement depuis de nombreuses années
- Pour les associations et fondations, jusqu'à présent technique purement contractuelle, non réglementée, mais reconnue par la jurisprudence
- Pas de loi prévoyant et organisant les fusions d'associations contrairement aux sociétés (Articles L 236-1 du C.com. et 1844-5 du C.civ.)
- Mais une reconnaissance jurisprudentielle :
 - ❑ CJCE 23 avril 1986
 - ❑ Cour de cassation, chambre commerciale, 12 juillet 2004, qui reconnaît la transmission universelle du patrimoine d'une association en cas de fusion
 - ❑ Et une forte incitation des pouvoirs publics à fusionner (exemple secteur médico-social et article L312-7 du CASF)

4. Les restructurations possibles

- Dorénavant, la loi ESS du 31 juillet 2014 organise leur régime juridique et l'opposabilité aux tiers des transmissions d'actifs et passifs
- Une instruction fiscale admet le régime de faveur de l'article 210A du CGI et à l'article 210B du CGI dont bénéficient les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés et sécurise le régime fiscal de l'opération (BOI-IS-FUS-10-20-20-20140613, §339, 341 et 349)
- La nouvelle réglementation concerne les opérations de fusion, scission et apports partiels d'actifs et non d'autres formes (dévolution du boni de liquidation d'une association dissoute par exemple, vente du fonds, ...) entre :
 - ❑ Associations 1901, associations culturelles 1905, associations de droit local
 - ❑ Les diverses fondations : RUP, d'entreprise, hospitalières, de coopération scientifique, partenariales
- Autres formes juridiques ? syndicats, fonds de dotations, ... :
 - ❑ a priori non, régime contractuel comme auparavant, mais il existe un risque fiscal
 - ❑ Réforme du droit des contrats
- Ci-après ne seront traités que les opérations concernant les associations

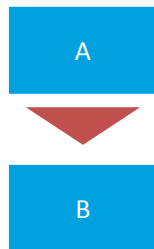
4. Les restructurations possibles

- Trois types d'opérations sont envisageables :
 - ❑ La fusion
 - ❑ La scission
 - ❑ L'apport partiel d'actif
- L'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif est celle par laquelle une personne morale apporte à une autre précédemment existante ou spécialement constituée à cet effet les moyens (humains, matériels, immatériels et financiers, etc.) nécessaires à la poursuite de l'activité dont elle était précédemment titulaire.
- Attention ! L'opération de restructuration doit prendre en considération les enjeux techniques et politiques attachés à la réalisation de celle-ci, lesquels sont parfois en contradiction.

4.1 La fusion

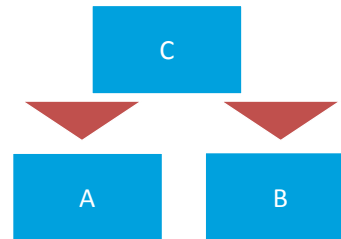
- La fusion entraîne la substitution complète de la structure absorbée au profit de la structure bénéficiaire, laquelle va assurer la poursuite de l'ensemble de ces droits et obligations.
- Elle entraîne la dissolution sans liquidation de la ou des structures absorbées.
- La fusion peut être une fusion-absorption ou une fusion-crédation.

Fusion-absorption



A absorbe B qui disparaît

Fusion-crédation



C, structure spécialement constituée à cet effet, absorbe A et B qui disparaissent

4.1 La fusion

- Une fusion n'est possible qu'entre structures de même nature :
 - ❑ associations entre elles ;
 - ❑ syndicats entre eux ;
 - ❑ fondations entre elles ;
 - ❑ sociétés entre elles ;
 - ❑ mutuelles entre elles.
 - ❑ exception : une fusion entre association et fondation
- La réalisation d'une opération de restructuration entre structures de natures différentes suppose nécessairement la réalisation d'une opération d'apport partiel d'actif ou de scission.
- Cette opération d'apport partiel d'actif pourra être suivie le cas échéant de la dissolution ou non, mais dans un deuxième temps, de la structure apporteuse.

4.2 La scission et l'apport partiel d'actif

- L'apport partiel d'actif ou scission vise à individualiser une ou plusieurs activités auxquelles on rattachera l'ensemble des moyens nécessaires à la poursuite de celles-ci, lesquels seront apportés au profit de la ou des structures bénéficiaires (déjà existantes ou créées à cet effet).



A apporte une partie de son activité à B et une partie de son activité à C.

B et C peuvent être des structures préexistantes ou spécialement constituées à cet effet.

Remarque :

En cas d'apport partiel d'actif ou de scission, l'opération peut se faire au profit d'une structure d'une nature différente de la structure apporteuse

Exemple



Fondation

Syndicat

Société
commerciale

4.3 Points d'attention

Aspects
comptables

Aspects système
d'information

Impacts sur les
parties prenantes

Gestion de la
communication sur
les opérations

Aspects sociaux

Gestion des
risques liés au
patrimoine

Gestion des
aspects
opérationnels

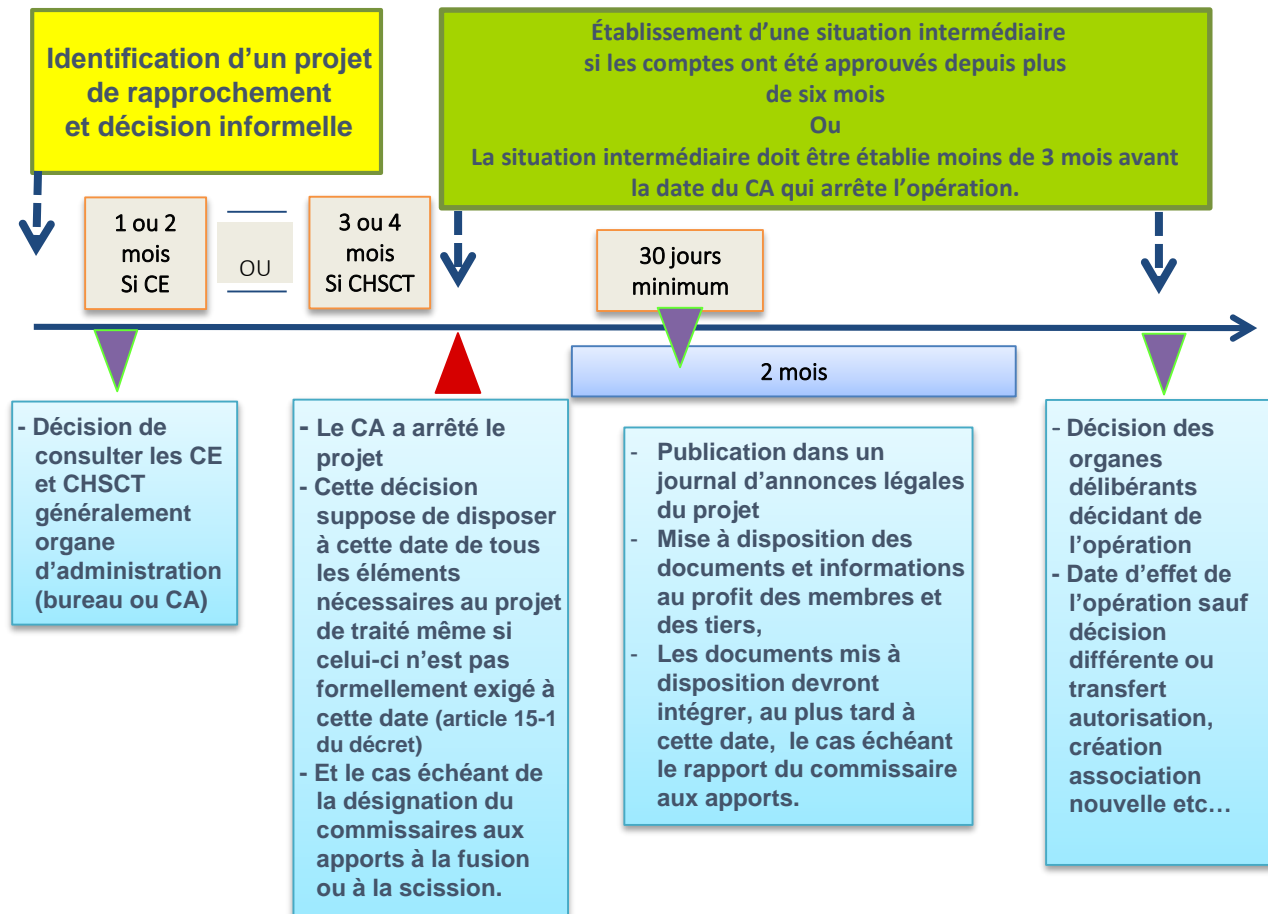
Gestion des risques
liés aux passifs et
engagements hors
bilan

Planification et
calendrier des
opérations

Définition de
la
gouvernance

Aspects juridiques et sociaux

4.4 Calendriers des opérations



L'opération de restructuration

5.1 Traité de fusion

- La rédaction d'acte ou traité est désormais obligatoire.
- Le projet doit être arrêté par les organes d'administration (CA ou selon les statuts) **deux mois au moins** avant la date de réunion des organes délibérants (AG). Ce projet doit être joint à la convocation des AG
- Veiller aux règles statutaires de quorum et de majorité qui devront apparaître dans le PV
- Le projet doit comporter :
 - ❑ Titre, objet, adresse du siège social, statuts, derniers rapports d'activités des associations concernées, publication JO, déclarations en préfecture
 - ❑ Motifs, buts et conditions de la fusion
 - ❑ Copie des demandes de transfert des autorisations administratives
 - ❑ Désignation et évaluation de l'actif et du passif
 - ❑ Engagements transférés à l'association bénéficiaire
 - ❑ Méthodes d'évaluation retenues
- Au stade des CA, le projet d'acte n'est pas formellement obligatoire mais les CA doivent disposer de l'ensemble des informations nécessaires

5.2 Les obligations de commissariat à la fusion, scission ou aux apports

- Le commissaire aux apports est désigné d'un commun accord entre les parties (loi) et non par requête auprès du président du TGI (décret)
- **Si la valeur totale de l'ensemble des apports supérieure à un seuil** : intervention d'un commissaire à la fusion, à la scission ou à l'apport désigné d'un commun accord entre les parties. Le seuil est de 1.550.000 €
- Il s'agit de la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération, et non de l'actif net (actif moins passif)
- Les textes ne précisent pas quel est l'organe compétent pour désigner le commissaire aux apports. A priori le CA habilité à arrêté le projet
- Comment apprécier le seuil de 1.550.000 € ?
 - ❑ Sur le plan fiscal : nécessairement la valeur comptable
 - ❑ Sur le plan juridique et comptable
 - ❑ Valeur d'actif tel que figurant au bilan (valeur comptable) ou valeur réelle, engagements hors bilan
 - ❑ Actif transféré : au niveau de chacune des association ou en additionnant l'ensemble des actifs des associations concernées par le transfert d'actifs ? Accord des parties ?

5.3 Comptes servant de base à l'opération

- Soit les comptes de l'exercice clos depuis moins de 6 mois à la date du projet de fusion, scission, APA : (comptes approuvés par l'organe délibérant)
 - ❑ Qu'entend-t-on par date du projet ?
 - ❑ Le projet établi par les CA ?
- Soit, une situation comptable intermédiaire arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet, établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels (pas d'approbation d'une situation intermédiaire). Ces éléments doivent être joints au traité.

5.4 Traitement fiscal de l'opération

- Nécessité de distinguer deux impôts :
 - ❑ Les droits d'enregistrement
 - ❑ L'Impôt sur les Sociétés
- En matière de droits d'enregistrement : le régime de faveur des fusions, scissions et apports partiels d'actif de l'article 816 du CGI est applicable :
 - ❑ Droit fixe d'enregistrement ou taxe fixe de publicité foncière (en cas de biens ou droits immobiliers) de 375 € quel que soit la valeur des biens apportés
 - ❑ Exonération de la prise en charge du passif de la société absorbée, de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière
 - ❑ Attention, en cas d'apport d'immeubles ou de droits immobiliers : prévoir les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte authentique et droits et publicité foncière (1,1% de la valeur vénale de l'immeuble)

5.4 Traitement fiscal de l'opération

- En matière **d'impôts sur les sociétés**, nécessité de distinguer selon que les associations considérées sont ou non soumises à l'IS au taux de droit commun, sur tout ou partie de leurs activités
- Les associations sont-elles exonérées à juste titre ou encourent-elles un risque d'assujettissement ? Nécessité d'un audit préalable

5.4 Traitement fiscal de l'opération

	Association bénéficiaire totalement assujettie à l'IS au taux de droit commun.	Association bénéficiaire partiellement assujettie à l'IS au taux de droit commun
Absorbée ou apporteuse totalement ou partiellement assujettie à l'IS au taux de droit commun	Application du régime spécial sous réserve des conditions souscrites par la bénéficiaire.	Le régime dépend de l'affectation des biens chez l'absorbée ou apporteuse
Affectation exclusive des biens chez l'absorbée ou apporteuse à des activités exonérées d'IS au taux de droit commun	Les plus-values ne sont pas imposables. Le régime spécial des fusion n'a pas à s'appliquer.	Les plus-values ne sont pas imposables. Le régime spécial des fusion n'a pas à s'appliquer.
Affectation exclusive des biens chez l'absorbée ou l'apporteuse à des activités imposables à l'IS au taux de droit commun	Les plus-values sont imposables. Application du régime spécial des fusions sous réserve des conditions souscrites par la bénéficiaire.	Les plus-values sont imposables. Application du régime spécial des fusions sous réserve des conditions souscrites par la bénéficiaire.
Affectation des biens chez l'absorbée ou apporteuse à des activités mixtes	Application du régime spécial des fusions sous réserve des conditions souscrites par la bénéficiaire.	La part des plus-values taxables est déterminée par application du rapport entre les produits d'exploitation tirés des activités imposables sur le total des produits d'exploitation de l'absorbée ou apporteuse

11 juillet

en
tre
prendre
dans la
culture

Delphine PIPEREAU : Les Théâtres

Marilyn SAHNOUNI : ESIA

Ferdinand RICHARD : AMI

11 juillet

en
tre
prendre
dans la
culture

DISCUSSION